

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**« Travaux de Modernisation du système de sécurité incendie
du domaine Olivier de Serres à Mirabel (07170) »**



MAÎTRISE D'OUVRAGE

EPLEFPA "Olivier de Serres"

1062, Chemin du Pradel

07170 MIRABEL

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	1
1.1	Objet du marché.....	1
1.2	Décomposition en tranches et lots.....	1
1.3	Définitions et obligations générales des parties contractantes.....	1
1.3.1	Maître d'ouvrage – Personne responsable du marché – Maître d'œuvre.....	1
1.3.2	Entrepreneur.....	1
1.3.3	Ordres de service.....	1
1.3.4	Convocation de l'Entrepreneur – Rendez-vous de chantier avec le conducteur de travaux 2	
1.4	Pièces constitutives du marché.- Ordre de priorité :.....	2
1.4.1	Les pièces constitutives du marché comprennent :.....	2
1.5	Cautionnement ou retenue de garantie – Assurances.....	2
1.5.1	Cautionnement.....	2
1.5.2	Retenue de garantie.....	2
1.5.3	Assurances.....	3
2	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	3
2.1	Contenu des prix.....	3
2.1.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	3
2.1.2	Variation des prix.....	3
2.2	Rémunération de l'Entrepreneur.....	3
2.2.1	Règlement des comptes.....	3
2.2.2	Avance forfaitaire.....	3
2.3	Modalité de règlement des comptes.....	4
2.3.1	Délai de paiement / intérêts moratoires.....	4
2.3.2	Décomptes mensuels.....	4
2.3.3	Décompte final.....	4
2.3.4	Décompte général. - Solde.....	4
2.3.5	Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement 4	
2.3.6	Réclamation ou action directe d'un sous-traitant.....	4
2.4	Perte et avaries.....	4

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Travaux de Modernisation du système de sécurité incendie
du domaine Olivier de Serres à Mirabel

3	DELAIS	4
3.1	Délais d'exécution.....	4
4	PENALITES, PRIMES ET RETENUES DE GARANTIES.....	5
4.1	Pénalités de retard dans l'exécution des travaux.....	5
4.2	Pénalités pour non représentation à une réunion de chantier.....	5
4.3	Pénalités pour retard dans la remise de documents et ou injonction du maître d'œuvre, du CSPS, du CSSI ou du Contrôleur technique.....	5
4.4	Répartition des retenues et pénalités en cas d'entrepreneurs groupés	5
5	REALISATION DES OUVRAGES.....	6
5.1	Connaissance du site	6
5.2	Compétences et garanties	6
5.3	Modification des plans d'exécution en cours de travaux	7
5.4	Normes et règlements.....	8
5.4.1	Travaux de technique traditionnelle.....	8
5.4.2	Les matériaux ou procédés non traditionnels	8
5.5	Réunions de chantier	8
5.6	Etudes d'exécution	9
5.6.1	Etablissement des études d'exécution	9
5.6.2	Vérifications et mises à jours	9
5.6.3	Modalités de transmission	9
5.6.4	Conditions d'exécutions	9
5.7	Modifications apportées aux dispositions contractuelles	10
5.8	Vices de construction	10
5.9	Documents fournis après exécution	10
6	RECEPTION ET GARANTIES	10
6.1	Réception et garanties	10
6.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrages.....	11
6.3	Garanties contractuelles.....	11
6.3.1	Délai de garantie :	11
6.3.2	Contenu de la garantie.....	11
6.3.3	Garantie de parfait achèvement:.....	11
7	Résiliation du marché – interruption des travaux.....	11
7.1	Principe généraux.....	11
7.2	Cas de résiliation du marché.....	11
7.3	Opérations de liquidation.....	11

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Travaux de Modernisation du système de sécurité incendie
du domaine Olivier de Serres à Mirabel

7.4	Mesures coercitives	11
7.5	Ajournement et interruption des travaux	11
7.6	Règlement des différends et des litiges	11
8	Liste récapitulative des dérogations au CCAG travaux	11

1 GENERALITES

Les marchés de travaux, objet de la présente opération, sont passés en application du CCAG Travaux (Arrêté du 3 Mars 2014) applicable aux marchés publics.

1.1 Objet du marché

Le présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) a pour objet de définir les conditions administratives particulières à mettre en œuvre concernant les travaux de Modernisation du système de sécurité incendie du domaine Olivier de Serres situé à Mirabel (07170).

En l'absence de dérogation, le CCAG travaux 2014 sera appliqué.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Le présent marché est constitué d'un lot unique comportant une tranche unique :

- Tranche Unique : Travaux de Modernisation du système de sécurité incendie du domaine Olivier de Serres

Les travaux se feront durant la période de validité du marché.

Il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres entreprises en dehors de cette liste pour des tâches ponctuelles ou spécialisées.

1.3 Définitions et obligations générales des parties contractantes

Se référer au CCAG Travaux 2014.

1.3.1 Maître d'ouvrage – Personne responsable du marché – Maître d'œuvre

La personne désignée par l'entrepreneur pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché est appelé « chef de chantier ».

Sauf cas de force majeure, l'entrepreneur ne pourra désigner un autre « chef de chantier », sauf avec l'accord exprès de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

1.3.2 Entrepreneur

La personne désignée par l'entrepreneur pour le représenter vis-à-vis de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché est appelé « chef de chantier ».

Sauf cas de force majeure, l'entrepreneur ne pourra désigner un autre « chef de chantier », sauf avec l'accord exprès de l'O.P.C. et de la maîtrise d'ouvrage.

1.3.3 Ordres de service

En dérogation avec l'article 2.5.1 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent transmettre les informations (lettres, OS,..) par mail ou par télécopie. Ces transmissions vaudront engagements avec date certaine pour les titulaires de marchés de travaux. Les entreprises pourront accuser réception de ces documents par mail ou par télécopie sous 24 heures.

Ces envois vaudront date certaine ou engagement avec date certaine pour le maître d'ouvrage.

A défaut d'accusé de réception sous 24 heures, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre transmettra les documents en recommandé avec accusé de réception ou les remettra en main propre contre récépissé. Les documents préalablement transmis par mail ou par télécopie sont substitués.

1.3.4 Convocation de l'Entrepreneur – Rendez-vous de chantier avec le conducteur de travaux

En complément de l'article 2.7 du C.C.A.G., l'entrepreneur ou son représentant devra être présent lors des réunions de chantier qui se dérouleront sur le site de manière hebdomadaire.

L'absence non justifiée à une réunion donnera lieu à l'application de pénalités. De manière générale, toute absence non justifiée à une convocation donnera lieu à l'application de pénalités.

Lors de rendez-vous de chantier, l'entrepreneur ou son représentant sont à la « disposition » de l'O.P.C. et de la maîtrise d'ouvrage. Il ne sera admis de communication téléphonique (hors cas de force majeure). Le non disponibilité de l'entrepreneur entraînera l'application de pénalités.

1.4 Pièces constitutives du marché.- Ordre de priorité :

1.4.1 Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, à télécharger sur le site www.marches-publics.fr ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché, à télécharger sur le site www.marches-publics.fr ;
- les documents annexe : plans, notes de calculs ;
- la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;

Les textes des CCTG et CCAG à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis au 45 de l'article 10.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

1.5 Cautionnement ou retenue de garantie – Assurances

1.5.1 Cautionnement

Le cautionnement est remplacé par une retenue de garantie.

1.5.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant initial. Elle sera augmentée, le cas échéant, de 5% du montant des avenants.

Les garanties à première demande sont acceptées, mais pas les cautions personnelles et solidaires.

1.5.3 Assurances

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Contenu des prix

2.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le marché est rémunéré sur la base d'un prix forfaitaire pour l'ensemble de la prestation.

En revanche, le remplacement éventuels d'équipements découverts défectueux au cours du chantier feront l'objet d'un contrat cadre au travers un Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que les titulaires sont réputés connaître.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

2.1.2 Variation des prix

Compte tenu de la durée de la prestation, les prix sont fermes et définitifs.

2.2 Rémunération de l'Entrepreneur

2.2.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué au §2.3 du présent CCAP.

2.2.2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée, dès lors que le titulaire ne l'a pas refusée, en application de l'article 87 du Code des marchés publics.

Son montant est égal à 5/100 de la valeur des prestations prévues pour les 12 (douze) premiers mois d'exécution du marché comptés à partir de la date de notification du présent marché.

Son montant n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations qui figure à un décompte atteindra ou dépassera 65 % du montant du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque le dit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

En cas de sous-traitance, le titulaire n'a droit à cette avance que pour la part qu'il exécute directement, le solde revenant aux sous-traitants qui la demandent.

2.3 Modalité de règlement des comptes

2.3.1 Délai de paiement / intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours maximum, comptés à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire accompagnées des pièces prévues dans les articles 2.3.2 à 2.3.4 du présent CCAP.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de deux points. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

2.3.2 Décomptes mensuels

Sans objet.

2.3.3 Décompte final

Sans objet.

2.3.4 Décompte général. - Solde

Se référer au CCAG Travaux 2014.

2.3.5 Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Se référer au CCAG Travaux 2014.

2.3.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Se référer au CCAG Travaux 2014.

2.4 Perte et avaries

Les articles 18.1 et 18.2 du CCAG Travaux s'appliquent, l'article 18.3 du CCAG Travaux est supprimé.

3 DELAIS

3.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini comme suit :

- Période de préparation : 1 mois à compter de notification de l'OS
- Tranche unique : 4 mois à compter de notification de l'OS

4 PENALITES, PRIMES ET RETENUES DE GARANTIES

4.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

En dérogation avec l'article 20.1 du CCAG, le montant des pénalités de retard imputable au titulaire est fixé à : 150 € par jour de retard, sur simple fait de constatation du retard par le maître d'œuvre.

La détermination du « retard partiel » est établie en adéquation avec le planning initial (déterminé durant la période de préparation) ou tout planning validé lors de réunion de chantier par la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et l'entrepreneur.

De plus, si le retard de l'entrepreneur entraîne un retard d'un autre lot du présent marché, le montant des pénalités imputables à l'autre entrepreneur sera à la charge de l'entrepreneur à l'origine de ce retard.

4.2 Pénalités pour non représentation à une réunion de chantier

Le montant des pénalités suite à l'absence de l'entrepreneur ou de son représentant lors d'une réunion de chantier est fixé à 250 € par réunion.

Le montant des pénalités de retard est fixé à 80 € par demi-heure. Au-delà d'une heure, ce retard sera interprété comme une absence.

L'utilisation de moyens de communications durant la réunion ou toutes perturbations nuisant au bon déroulement de la réunion entraînera l'application d'une pénalité d'un montant de 50 €.

4.3 Pénalités pour retard dans la remise de documents et ou injonction du maître d'œuvre, du CSPS, du CSSI ou du Contrôleur technique

Le montant des pénalités de retard dans la transmission de documents est fixé à 150 € par jour.

Il est précisé que le retard dans la transmission des documents liée aux OPR sera considéré d'une part comme un retard dans l'exécution des travaux et d'autre part comme un retard dans la remise de documents. Par conséquent, le montant des pénalités sera de 400 € par jour.

4.4 Répartition des retenues et pénalités en cas d'entrepreneurs groupés

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-titulaires conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la personne signataire du marché à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées à l'article 20.5 du CCAG Travaux.

Lorsque le marché est fractionné, ces retenues et pénalités s'appliquent à l'ensemble des tranches.

5 REALISATION DES OUVRAGES

Les présentes dispositions sont générales et applicables à tous les travaux. Les différentes prescriptions et exigences ne sont pas nécessairement répétées pour chaque partie de travaux ; elles s'appliquent à toute partie de travaux où elles sont applicables, même s'il n'y est pas fait référence.

L'Entreprise titulaire sera responsable du comportement des ouvrages provisoires et définitifs pendant et après les phases de construction et ce jusqu'à la fin de la période de garantie. Il devra prévoir tous les dispositifs, accessoires et toutes les modalités d'exécution nécessaires pour limiter les sollicitations afin que la stabilité des structures ne soit pas compromise et que les contraintes et déformations restent admissibles.

Les travaux seront conformes aux directives et recommandations données dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et dans les fascicules DTU intéressés par les travaux du marché.

5.1 Connaissance du site

L'Entreprise titulaire est réputée s'être rendu compte sur le site, de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées notamment à la nature du terrain et aux ouvrages existants.

L'Entreprise titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante du site, lieu et terrain d'implantation de l'ouvrage ainsi que de tous les éléments locaux tels que les voies d'accès et les surfaces mises à disposition.

Les renseignements indiqués dans les pièces qui lui sont fournies, ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra à l'Entreprise titulaire de compléter sous sa responsabilité.

5.2 Compétences et garanties

Il est expressément stipulé que l'Entreprise titulaire n'est pas un simple fournisseur, mais dans l'exécution de ses travaux, un spécialiste et un technicien d'une pratique éprouvée et qu'il possède en la matière, toutes les qualifications requises.

L'Entreprise titulaire doit signaler avant la signature du marché toute erreur ou omission relevée tant dans les pièces écrites que sur les plans. Passé ce délai, il ne peut arguer d'aucune raison pour ne pas livrer dans le cadre du marché convenu l'ouvrage parfaitement achevé pour remplir les fonctions qui lui sont propres, et ce tant sur le plan technique qu'esthétique.

L'Entreprise titulaire doit en outre signaler au Maître d'Œuvre les dispositions contenues dans le présent document qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des règles de l'art.

Tous les détails de réalisation et de mise en œuvre, décrits ou non, font partie intégrante des prix, pour réaliser des ouvrages fonctionnels, sains, robustes, conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions des différents acteurs (Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre).

Pour rappel, durant le chantier, il appartient à l'Entreprise titulaire d'assurer la fermeture du chantier à la fin de chaque poste de travail.

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Travaux de Modernisation du système de sécurité incendie
du domaine Olivier de Serres à Mirabel

Les indications techniques qui figurent dans les pièces techniques sont fournies à titre de projet et de comparaison des offres. Elles devront faire l'objet d'une validation attentive de l'Entreprise titulaire qui pourra éventuellement proposer en variante des modifications techniques du projet après accord du Maître d'Œuvre.

Dès l'instant, où les spécifications générales indiquées aux C.C.T.P. et les éventuelles modifications techniques sont validées, l'Entreprise titulaire garantit leur bonne exécution. Elle reste responsable des techniques qu'elle met en œuvre et ce quelles que soient les conditions rencontrées. Elle aura la responsabilité de la conduite des opérations.

Elle prendra en charge tout le personnel, le matériel, les consommables et les services nécessaires à la bonne exécution des travaux, à savoir :

- ✓ la fourniture du personnel qualifié et de la main d'œuvre ;
- ✓ la fourniture du matériel (y compris tous accessoires et pièces de rechange) bien adapté au travail demandé, en bon état et en quantité suffisante ;
- ✓ le transport, le logement et la nourriture de son personnel ;
- ✓ l'hygiène et la sécurité de son personnel ;
- ✓ l'énergie, le carburant, l'eau si nécessaire ;
- ✓ l'assainissement, l'évacuation des fluides et produits usagés, des déchets, conformément à la législation en vigueur ;
- ✓ les eaux chargées passeront obligatoirement par un décanteur, la vidange directe des eaux au milieu naturel est exclue ;

L'Entreprise titulaire pourra se faire aider par des sociétés spécialisées pour l'exécution d'opérations demandant un savoir-faire particulier ou une proximité ; toutefois, il ne soustraitera qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre.

L'Entreprise titulaire s'oblige à mener à bonne fin les travaux, notamment à respecter scrupuleusement les consignes du Maître d'Œuvre.

En cas de défaut, le maître d'œuvre peut ordonner l'exécution de telle ou telle mesure qu'il estimerait indispensable, aux frais de l'Entreprise titulaire, sans que celui-ci puisse faire une demande de supplément de prix ou de délais.

5.3 Modification des plans d'exécution en cours de travaux

Le maître d'œuvre se réserve expressément toute liberté de modifier le plan d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement de celui-ci au cours des travaux afin de tenir compte des résultats acquis et améliorer en conséquence les conditions de la réalisation ainsi que les conditions d'exécution de la prestation.

En cas de modifications des quantitatifs, la rémunération sera établie sur la base des quantités réellement réalisées, l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour diminution ou augmentation des travaux et fournitures non prévus au bordereau.

5.4 Normes et règlements

5.4.1 Travaux de technique traditionnelle

Les travaux devront être conduits dans le respect des règles et normes en vigueur. L'Entreprise titulaire doit se conformer obligatoirement lors de l'exécution des travaux aux conditions stipulées dans les lois, décrets, arrêtés, circulaires se rapportant aux prestations effectuées.

Sous réserves d'indications différentes, les présentes spécifications font référence à des normes, codes ou recommandations préparés par différents organismes et, notamment, ceux dont la dénomination, l'adresse et le sigle qui les désignent dans ses spécifications sont indiqués ci-après :

- Association Française de Normalisation (AFNOR)
Tour Europe – Cedex 7
92 080 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)
Normes Françaises (NF et UTE)

- Organisation Internationale de Normalisation (ISO)
1, rue de Varembé
Case ou Postal 56 CH 1211
GENEVE 20 (SUISSE)

- Fascicule Interministériels applicables aux marchés publics de travaux
(C.C.T.G., C.P.C. encore en vigueur, DTU, règles de calcul)
Direction des Journaux Officiels
26 rue Desaix
75 000 PARIS (FRANCE)

Les documents émis par ces organismes pourront aussi servir de références en l'absence des spécifications détaillées précises dans le contrat.

5.4.2 Les matériaux ou procédés non traditionnels

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du Groupe spécialisé du CSTB. A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

5.5 Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organisera des réunions périodiques. Ces réunions se dérouleront sur le chantier ou en tout autre lieu approprié pendant la durée des travaux (phase de préparation incluse).

L'entreprise titulaire assistera à toutes ces réunions ; le Maître d'Ouvrage ou son représentant pourra également y assister.

L'ordre du jour comprendra l'approbation du compte-rendu de la réunion précédente, l'avancement des travaux en référence aux programmes et l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

Le compte-rendu rédigé par le maître d'œuvre ou son représentant sera considéré, après approbation par les autres parties, comme confirmation écrite des déclarations faites, instructions données et décisions prises au cours de la réunion.

Ce compte-rendu sera envoyé par fax ou courrier électronique au plus tard trois jours après la tenue de la réunion à l'Entreprise titulaire et au Maître d'Ouvrage.

5.6 Etudes d'exécution

5.6.1 Etablissement des études d'exécution

Les études d'exécution sont mises à la charge de l'Entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 29.2 du présent CCAG travaux.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

5.6.2 Vérifications et mises à jours

Les plans, notes de calculs, études de détails et autres documents établis ou modifiés par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire fournit au maître d'œuvre l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages qu'il doit réaliser.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.1 du CCAG Travaux.

5.6.3 Modalités de transmission

Le prestataire du présent marché doit transmettre l'ensemble des éléments en un exemplaire papier et un exemplaire informatique.

Une fois les documents dûment visés et l'ensemble des réserves levées, il transmettra trois exemplaires papiers et un exemplaire informatique à la maîtrise d'ouvrage.

Les exemplaires informatiques sur support DVD sont édités au format Word et Excel 2007 ou 2013, PDF et dwg (AUTOCAD 2009 ou 2013).

5.6.4 Conditions d'exécutions

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre.

Il ne peut, sauf accord exprès du Maître d'Œuvre notifier par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du Maître d'Œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution.

Le délai de délivrance du visa du Maître d'Œuvre est fixé à sept jours. Si, dans ce délai, le Maître d'Œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer

son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

5.7 Modifications apportées aux dispositions contractuelles

Sans objet.

5.8 Vices de construction

Se référer au CCAG Travaux 2014.

5.9 Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne l'application des pénalités.

6 RECEPTION ET GARANTIES

6.1 Réception et garanties

En application à l'article 41.4 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée que sous réserve du constat du fonctionnement répondant aux caractéristiques techniques définies dans les CCTP, dans la condition normale d'exploitation durant une saison complète de chauffe (du 15 octobre au 15 avril).

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

En complément de l'article 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé de un mois suivant la notification des réserves.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

6.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrages

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent selon les modalités définies dans le CCTP.

6.3 Garanties contractuelles

6.3.1 Délai de garantie :

Le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, de deux (2) ans à compter de la date d'effet de la réception.

6.3.2 Contenance de la garantie

La garantie comprend la main d'œuvre (déplacement inclus) et les pièces.

Le délai d'intervention est fixé à quarante (48) heures après notification.

Si dans un délai de soixante douze heures l'installation n'est pas remise en service, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais et charges exclusifs et entiers du titulaire, cela sans mise en demeure préalable.

6.3.3 Garantie de parfait achèvement:

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7 Résiliation du marché – interruption des travaux

7.1 Principe généraux

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7.2 Cas de résiliation du marché

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7.3 Opérations de liquidation

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7.4 Mesures coercitives

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7.5 Ajournement et interruption des travaux

Se référer au CCAG Travaux 2014.

7.6 Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

8 Liste récapitulative des dérogations au CCAG travaux

- L'article 3.8 du CCAG Travaux.
- L'article 3.9 du CCAG Travaux.
- L'article 18.3 du CCAG Travaux